



MAIRIE d'OPIO



Règlement du service de l'assainissement non collectif de la Commune d'Opio

PRÉAMBULE

La Commune d'Opio a confié le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif situées sur son territoire à Lyonnaise des Eaux France, Délégitaire du Service de l'Assainissement de la Collectivité, conformément aux articles L 2224-7 et 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce diagnostic a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'Assainissement Non Collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ci après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement et les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 1.2 - LIMITES GÉOGRAPHIQUES DU SERVICE

L'Assainissement Non Collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la Collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la Commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

ARTICLE 1.3 - DÉFINITIONS

• Assainissement Non Collectif (ANC) :

Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non-raccordés au réseau public d'assainissement.

• Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes).

• Usager du SPANC :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations de ce service. Les usagers de ce service sont toutes les personnes propriétaires, occupants ou association de

co-propriétaires d'un immeuble, ou d'un groupe d'immeubles non-raccordé(s) et non-raccordable(s) ou difficilement raccordable(s) à un réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 1.4 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées est obligatoire.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 1.5 - SÉPARATION DES EAUX

L'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'Article 1.3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'ANC. La séparation des eaux doit être faite en amont de l'installation d'ANC.

ARTICLE 1.6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (égout, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage, ...) :

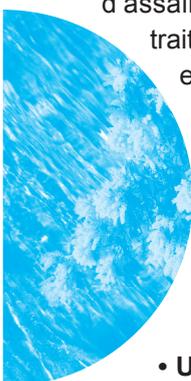
- l'effluent de sortie et les sous-produits de vidange des fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 1.7 - ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'Assainissement Non Collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

ARTICLE 1.8 - DROITS D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SERVICE AUX INSTALLATIONS

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues dans l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et précisées par l'arrêté du 6 Mai 1996



relatif aux Modalités de contrôle des installations d'ANC, notamment ses articles 3 et 4. Les visites par les agents du service seront donc précédées d'un avis de passage adressé à l'utilisateur dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès des installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du service relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS :

ARTICLE 2.1 - DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1.1. Cas des maisons d'habitations individuelles

L'installation d'un Assainissement Non Collectif de maison d'habitation individuelle comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes,
- le pré-traitement par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le traitement par des tranchées, lits d'épandage souterrain, ou terre,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

2.1.2. Cas des autres immeubles

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux seuls ouvrages d'Assainissement Non Collectif des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

ARTICLE 2.2 - PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.2.1. Demande d'autorisation

Le SPANC informe tout propriétaire ayant un projet de construction ou de réhabilitation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif de la réglementation applicable à son installation d'ANC et du DTU 64.1.

Il doit obtenir du Service d'Assainissement l'accord sur son projet avant toute réalisation d'une installation d'ANC. **3**

A cet effet, il doit retirer un dossier auprès du SPANC et le retourner dûment complété. Le SPANC formule son avis au vu de l'examen du dossier et le cas échéant des informations complémentaires demandées au pétitionnaire en cours d'instruction et nécessaires à l'instruction de la demande. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Dans ces deux cas, le pétitionnaire réalisera une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC procède alors à une nouvelle instruction.

2.2.2. Lien avec les permis de construire

Lors d'une demande de permis de construire, le service instructeur de cette demande sollicite l'avis du SPANC sur l'installation envisagée. Ce dernier formulera son avis au vu de l'examen du dossier mentionné à l'article R 442-4-1 du Code de l'urbanisme.

L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Dans ces deux cas, le pétitionnaire réalisera une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC procède alors à une nouvelle instruction.

2.2.3. Exécution des installations

La bonne exécution des ouvrages ayant reçu un avis favorable fera l'objet d'un contrôle spécifique. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Ce contrôle sera systématiquement effectué avant remblaiement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 3.7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Si cet avis est défavorable ou favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet ayant reçu un avis favorable. A l'issue des travaux modificatifs, le SPANC procède alors à un nouveau contrôle.

ARTICLE 2.3 - CHARGE DES COÛTS

Les frais d'études et d'établissement d'un Assainissement Non Collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Le renouvellement des ouvrages est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2.4 - TRAITEMENT DES EAUX PAR LE SOL AUTORISÉ

Le dimensionnement des installations et la mise en œuvre respecteront les prescriptions de l'arrêté du 06 Mai 1996 complété par l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif et du DTU 64.1.



ARTICLE 2.5 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation non-collectif ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux dispositions des articles L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le Délégué effectuera alors le contrôle de la mise hors service de l'installation.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 3.1 - DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'ANC sur l'ensemble du territoire défini à l'Article 1.2. En aucun cas, il ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le contrôle exercé par le SPANC comprend les 5 niveaux suivants :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées
- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations existantes, dit diagnostic de l'existant,
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle diagnostic de l'installation à l'occasion d'une vente immobilière
- Le contrôle de la mise hors service des installations hors d'usage ou abandonnées



ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Ce contrôle s'effectue conformément aux dispositions précisées dans l'Article 2.2 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 - CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Seules les installations existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution sont concernées par ce contrôle appelé ci-dessous contrôle diagnostic.

Le but de ce contrôle diagnostic est de :

- Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- Recueillir et réaliser une description de l'installation,
- Identifier au regard des prescriptions réglementaires et notamment

différents ouvrages de la filière d'Assainissement Non Collectif, - Apprécier son fonctionnement au regard des impératifs de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage et notamment les odeurs.

Le contrôle technique reprendra au minimum les points de contrôle détaillés dans l'arrêté du 7 septembre.

Le SPANC effectue ce contrôle sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues l'Article 3.77. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si cet avis est défavorable ou favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à entreprendre une démarche de réhabilitation des ouvrages tels que prévus à l'Article 2.2.

ARTICLE 3.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle concerne tous les ouvrages du SPANC. Il est composé de :

3.4.1. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les modalités de ce contrôle sont notamment précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)

3.4.2. La vérification périodique de leur bon entretien qui porte au moins sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges par un professionnel ayant l'agrément,
- Tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'élimination de matières de vidange est effectuée aux frais de l'occupant par un prestataire privé conformément aux dispositions réglementaires, par traitement dans une station d'épuration équipée à cet effet.

Comme lors des opérations de contrôle, la vidange doit faire l'objet d'un rapport remis par le prestataire privé à l'occupant des lieux et au propriétaire, comportant les renseignements suivants :

- l'adresse de l'installation,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- la nature des opérations de vidanges réalisées, matières éliminées et leur lieu de traitement,
- les observations faites sur l'installation,

- les coordonnées de l'entreprise prestataire,
- le nom du technicien.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé à l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues par l'Article 3.7. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis est défavorable ou favorable avec réserves, le SPANC invite l'occupant de l'immeuble à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet ayant reçu un avis favorable. avis favorable.

ARTICLE 3.5 - ARTICLE 3.5. CONTRÔLE DE LA MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS HORS D'USAGE OU ABANDONNÉES

Le propriétaire a l'obligation de faire contrôler par le SPANC la mise hors service d'une installation hors d'usage ou destinée à être abandonnée dans le cadre d'un raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif.

Lors de ce contrôle, le SPANC s'assure que les dispositions de l'article 2.5 sont bien respectées et que les installations mises hors service ne présentent pas de risque d'atteinte préjudiciable à l'environnement.

ARTICLE 3.6 - CONTRÔLE DIAGNOSTIC LORS D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente immobilière, le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuelle. Le SPANC réalise ce contrôle et formule son avis.

L'avis du service est adressé à l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues l'Article 3.7. L'avis formulé pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis est défavorable ou favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire de l'immeuble à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet ayant reçu un avis favorable.

ARTICLE 3.7 - INFORMATION ET RELATION AVEC LES USAGERS

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son Assainissement Non Collectif.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle convenue avec l'utilisateur sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux par SMS ou appel téléphonique au moins 5 jours à l'avance. Dans la mesure du possible, le service détermine par téléphone avec l'occupant une date et un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle au moins 3 jours à l'avance.

Le SPANC s'engage à une réponse écrite à tout courrier qui lui sera adressé sous 5 jours.

Le SPANC met à disposition des usagers :

- Une assistance technique 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques au 0977 401 137.
- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le samedi matin de 8h00 à 13h00 pour répondre à toute demande d'information au 0977 408 408.

CHAPITRE 4 - DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

ARTICLE 4.1 - SOUSCRIPTION ET RÉSILIATION DE CONTRAT

Les usagers disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ont l'obligation de souscrire un contrat auprès du SPANC.

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement Non Collectif sont confiés à un même exploitant, que l'utilisateur occupe un immeuble situé dans la zone d'Assainissement Non Collectif, alors la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau entraîne la souscription automatique d'un contrat auprès du SPANC. Le règlement de la première facture, dite « facture contrat », vaut démarrage du contrat et acceptation des conditions du présent règlement de service joint à la cette première facture.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec le SPANC. En cas de déménagement ou de raccordement au réseau collectif d'assainissement, le contrat peut être résilié avec un préavis de 5 jours. Les demandes doivent être adressées par téléphone ou par écrit au SPANC.



ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE LORS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, notamment le DTU 64.1 et les prescriptions locales.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de la filière, justifiant de la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans le cas où l'installation concerne une installation autre qu'une maison d'habitation individuelle (immeuble, hôtel, camping), cette étude particulière est obligatoire.

ARTICLE 4.3 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE LORS DU CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION

5 Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui modifie ou

qui réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation défini à l'Article 3.2, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 3.73. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 4.4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT LORS DU CONTRÔLE DIAGNOSTIC

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document en sa possession et nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non-raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'Assainissement Non Collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 4.5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT LORS DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET BON ENTRETIEN

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif aussi souvent que nécessaire. A ce titre, il est responsable des vidanges des différents dispositifs constituant la filière.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il demeure responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'Arrêté interministériel du 06 Mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du service une copie de ce document qui doit renseigner :

- Le nom ou la raison sociale de l'entreprise,
- L'adresse de l'entreprise,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- La destination et le mode de traitement.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une malfaçon dans la mise en œuvre, une non conformité de l'installation, une dégradation du fait de l'occupant ou une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

ARTICLE 4.6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.7 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'Assainissement Non Collectif ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers du SPANC sont soumis au paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif dont le montant est établi par le contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs.

ARTICLE 5.2 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET DÉLAIS DE PAIEMENT

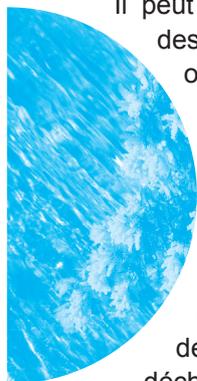
Les prestations de contrôle diagnostic des installations existantes ainsi que les contrôles périodiques tous les 4 ans définies aux articles 3.3 et 3.4 assurées par le service de l'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance forfaitaire semestrielle par installation, fixée par le contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs.

Les contrôles de conception, contrôle de bonne exécution, contrôles diagnostic lors d'une vente ou encore contrôles de mise hors service des installations hors d'usage ou abandonnées définis aux articles 3.2, 3.5 et 3.6 seront payés par le demandeur et facturés selon les montants définis dans le contrat de délégation du service public de l'assainissement. Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 10% du montant de la redevance majoreront le coût de la facture.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs.

ARTICLE 5.3 - REDEVABLES

Est redevable du paiement de la redevance, l'occupant de l'immeuble auquel est raccordée l'installation d'Assainissement Non Collectif. En l'absence d'occupant, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme occupant.



En cas de changement d'occupant, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'occupation de l'immeuble. La part de la redevance due sera calculée en considérant comme période d'occupation la période s'étant écoulée entre la dernière facture et la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 5.4 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'Assainissement Non Collectif est assuré par le gestionnaire du service de distribution d'eau potable.

ARTICLE 5.5 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service ANC, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement, ou portant atteinte à la sécurité des personnes, la Collectivité par l'intermédiaire du service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le service de l'assainissement sur constat d'un agent pourra prendre toute mesure conservatoire sur le champ.

ARTICLE 5.6 - CLAUSES PÉNALES

L'absence d'installation d'Assainissement Non Collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celles concernant la pollution de l'eau ou du sol sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation, et le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet). L'absence de réalisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires

prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau ou du sol.

Toute violation d'un Arrêté Municipal ou Préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'Assainissement Non Collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non-adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 Mai 1973.



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture.

ARTICLE 6.2 - PUBLICITÉ

Le présent règlement approuvé, sera affiché en Mairie pendant deux mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou par dépôt à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC, avant l'intervention du SPANC.

Le présent règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie.

ARTICLE 6.3 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 6.4 - DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du Contrat d'affermage intervenu entre la Collectivité et la Société Lyonnaise des Eaux France, cette société prend la qualité de SPANC pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 6.5 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
Dans sa séance du 27 novembre 2012.



Lyonnaise des Eaux
(Suez Environnement)
Entreprise Régionale Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
BP 3 - 06255 Mougins cedex

▶ N°Cristal 0977 408 408

APPEL NON SURTAXE

www.lyonnaise-des-eaux.fr